

Congé d'accueil, congé parental : quelles suspensions comptent pour l'ancienneté et le congé annuel ?

Réponse courte

Les congés familiaux ne produisent pas le même effet, et l'écart est important. Le **congé d'accueil** bénéficie du régime du congé de maternité : l'article L.332-3, paragraphe (2), le fait compter pour les droits liés à l'ancienneté, et son paragraphe (3) l'assimile à du travail effectif ouvrant droit au **congé annuel**.

Le **congé parental** suit une autre logique. L'article L.234-47, paragraphe (7), énonce qu'il n'ouvre **aucun droit au congé annuel**, le solde antérieur étant seulement reporté dans les délais légaux. Son paragraphe (5) suspend le contrat intégralement ou proportionnellement.

Cette différence a une traduction concrète : douze semaines de congé d'accueil continuent d'alimenter les compteurs, six mois de congé parental non. Le salarié qui enchaîne les deux revient donc avec le solde de la première période seulement.

Définition

L'**ancienneté** est la durée de service auprès de l'employeur. Elle conditionne des droits conventionnels et le calcul du préavis, mais aucune des conditions d'ouverture des congés familiaux.

L'**assimilation à du travail effectif** est la technique par laquelle une période non travaillée continue de produire les effets d'une période travaillée. Elle est expresse : ce qui n'est pas assimilé ne compte pas.

Conditions d'exercice

Le tableau permet de trancher chaque situation sans revenir au texte.

Suspension	Compte pour l'ancienneté	Ouvre droit au congé annuel
Congé de maternité	Oui (L.332-3 (2))	Oui (L.332-3 (3))
Congé d'accueil	Oui, par renvoi de L.234-57	Oui, par le même renvoi
Congé parental à plein temps	Contrat intégralement suspendu	Non (L.234-47 (7))
Congé parental à temps partiel	Suspension proportionnelle	Non pour la fraction non travaillée
Congés extraordinaires de L.233-16	Salaire maintenu, présence assimilée	Oui
Congé pour raisons familiales	Assimilé à une incapacité de travail	Selon le régime de l'incapacité
Incapacité de travail	Maintien du salaire dans les limites de L.121-6	Selon le régime applicable

Modalités pratiques

Le suivi des compteurs se prépare avant le départ, pas au retour.

Point	Conduite
Solde de congé annuel	Constaté par écrit avant le début du congé
Report	Appliqué dans les délais légaux, sans les raccourcir
Avantages liés à l'ancienneté	Vérifiés au retour d'un congé d'accueil
Améliorations intervenues	Appliquées au salarié absent (L.332-3 (2))
Enchaînement accueil puis parental	Deux régimes successifs, à décompter séparément
Congé à temps partiel	Acquisition proportionnelle aux heures travaillées

Pratiques et recommandations

L'enchaînement congé d'accueil puis congé parental est le cas où l'erreur de compteur est la plus fréquente. Les douze semaines alimentent le congé annuel, les mois suivants non : appliquer un régime unique à toute la période produit un écart qui se découvre au retour, souvent en fin d'exercice et sans possibilité de rattrapage.

Le report du solde antérieur est une règle du texte, non une faveur. L'article [L.234-47](#), paragraphe (7), l'impose dans les délais légaux du congé annuel ; une politique interne qui ferait tomber les jours non pris à la fin de l'année civile se heurterait à cette disposition.

Les avantages liés à l'ancienneté méritent un contrôle explicite au retour d'un congé d'accueil, parce qu'ils sont souvent gérés par un outil qui décompte les absences sans distinguer leur régime. Le paragraphe (2) de l'article [L.332-3](#) impose l'inverse : la période compte, et les améliorations intervenues profitent au salarié absent.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.332-3 , paragraphe (2)	Prise en compte du congé de maternité pour l'ancienneté ; avantages et améliorations
Art. L.332-3 , paragraphe (3)	Assimilation à du travail effectif ouvrant droit au congé annuel
Art. L.234-57	Application de ces règles au congé d'accueil
Art. L.234-47 , paragraphe (5)	Suspension intégrale ou proportionnelle du contrat
Art. L.234-47 , paragraphe (7)	Absence de droit au congé annuel ; report du solde antérieur
Art. L.233-16	Congés extraordinaires avec maintien du salaire
Art. L.234-50 à L.234-55	Congé pour raisons familiales assimilé à une incapacité
Art. L.121-6	Incapacité de travail et maintien du salaire

L'assimilation à du travail effectif doit être écrite pour produire effet. Elle l'est pour le congé de maternité et, par renvoi, pour le congé d'accueil ; elle ne l'est pas pour le congé parental, que l'article [L.234-47](#) exclut expressément.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.